

**AVENANT N°2
A LA PROMESSE DE CONVENTION DE FORTAGE
DU 27 AVRIL 2017**

Entre les soussignés:

La commune de Bagard représentée par son Maire, Monsieur Thierry BAZALGETTE dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2019,

Ci-après désigné « le PROPRIETAIRE »

d'une part,

Et :

La société GSM, Société par Actions Simplifiée, au capital de 18.675.840 €, dont le siège social est à GUERVILLE (Yvelines), Les Technodes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 572 165 652, représentée par Madame Sylvie BERHAULT, Directeur Général, et Monsieur Patrice GAZZARIN, agissant en qualité de Directeur Régional domiciliés au siège social de la société qu'ils représentent et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « la SOCIETE »

0105 210 01
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le PROPRIETAIRE et la SOCIETE ont signé une promesse de convention de forage (PCF) en date du 27 avril 2017 portant sur le renouvellement de la maîtrise foncière sur les parcelles de la commune déjà autorisées en carrière (partie des parcelles AB n° 12 et AB n°22) et sur l'intégration d'une emprise partielle supplémentaire de la parcelle AB n°22.

En date du _____, le PROPRIETAIRE et la SOCIETE ont signé un avenant n° 1 ayant pour objet de modifier la durée de validité de la promesse de convention de forage et de revoir les modalités du paiement d'une avance sur forage.

A la suite d'une réunion entre la SOCIETE et l'Administration intervenue dans le cadre de l'élaboration de son dossier de demande d'autorisation environnementale unique,

l'Administration a demandé que l'article 8 de la promesse de convention de foretage conclue le 27 avril 2017 soit assorti de précisions quant aux autorisations de défrichement et de dérogation à la destruction d'espèces protégées à solliciter.

C'est dans ces conditions que le PROPRIETAIRE ET LA SOCIETE ont conclu le présent avenant n° 2 à la promesse de convention de foretage du 27 avril 2017.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

L'article 8 « Autorisations » est complété par le paragraphe suivant :

Le PROPRIETAIRE autorise la SOCIETE à solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires au dépôt de son dossier de demande d'autorisation environnementale unique lui permettant de réaliser son projet d'exploitation de carrière, tels que notamment les autorisations de défrichement, de dérogation à la destruction d'espèces protégées, sans que cette liste soit exhaustive.

Article 2

Toutes les autres clauses et conditions de la promesse de convention de foretage et de l'avenant n° 1 non modifiées par le présent avenant n°2 restent inchangées.

Hors modifications ci-dessus mentionnées, les autres clauses de la promesse de convention de foretage restent inchangées.

Fait à Bagard

le 16 DEC. 2019
en trois exemplaires

Pour la commune de BAGARD
Le Maire,
Monsieur Thierry BAZALGETTE



Pour GSM
Le Directeur Général
Sylvie BERHAULT
Et
Le Directeur Régional,
Monsieur Patrice GAZZARIN